

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SOLUSTIL

34 chemin de la Pimpie
26120 Montélier

Référence : 20240325-RAP-DAEN0282
Code AIOT : 0010300097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement SOLUSTIL implanté 34 chemin de la Pimpie 26120 Montélier. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des suites de la précédente visite d'inspection réalisée le 30/09/2022 et plus particulièrement pour évoquer les suites à donner à l'évolution des activités (déclassement envisagé de la situation administrative de l'établissement – passage à déclaration).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUSTIL
- 34 chemin de la Pimpie 26120 Montélier
- Code AIOT : 0010300097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société SOLUSTIL fait partie du groupe italien CELLINO et n'appartient plus au groupe ARCELOR MITTAL depuis fin 2020.

Cinq sites sont présents en France avec environ 400 employés. Le siège social se trouve à La Boisse (01). L'usine de Montélier s'étend sur 6 000 m² et emploie 70 personnes.

Les activités réalisées sont la découpe laser, le pliage, la presse, la soudure, la tribofinition sur des pièces en acier et/ou inox. Le principal client est la société PETZL (équipements de montagne).

Le site fonctionne en 2 x 8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative (évolution vers la déclaration),
- suite de la précédente visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Suites proposées à l'issue de la présente inspection	Délais
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 1	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	2 mois
2	Eaux de ruissellement quais et aires de manœuvre	Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 4.2.1 – Annexe	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	2 et 6 mois
3	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 4.3.2 – Annexe	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	2 mois
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 4.6 – Annexe	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	2 mois
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 4.7.5 – Annexe	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	2 et 6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Suite donnée
6	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 du titre II	Avec suites, Lettre de suite	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations classées exploitées sur le SOLUSTIL de Montélier ont initialement fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 2002. Du fait de la réduction des volumes de classement des installations (arrêt de certaines installations et réduction de puissance installée) et en partie de l'évolution de la nomenclature, les installations exploitées ne relèvent désormais plus que du régime de la déclaration.

L'exploitant souhaite en conséquence faire évoluer le cadre réglementaire de ses installations.

L'exploitant doit préalablement répondre à certains écarts qui avaient été soulevés lors de la précédente visite (non encore levés), afin de permettre à l'inspection de proposer une évolution des prescriptions applicables, au regard de l'encadrement actuel via notamment l'arrêté préfectoral et celui qui proviendrait uniquement des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime déclaratif.

En effet, les installations étant existantes, certaines dispositions de ces arrêtés ministériels ne sont pas applicables (par exemple sur des mesures constructives, la gestion eaux d'extinction, etc.). Il ne peut être envisagé de supprimer toute prescription sur les enjeux concernés, dans la mesure où ceux-ci sont actuellement préservés par des mesures de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Un courrier préfectoral du 21 octobre 2014 a acté la mise à jour des rubriques ICPE :</p> <p>2560 : 508 kW – E 1220-3 : une cuve cryogénique de 330 litres soit 3,75 tonnes – D 2575 : 23 kW – D 2565-4 : 500 l (vibro-abrasion) – DC 2925 : 6,3 kW (charge accumulateurs) – NC</p>
Constats : <p><u>Constat visite du 30/09/2022 :</u> « Depuis le courrier préfectoral du 21 octobre 2014, de nombreuses évolutions sont constatées sur le site. Rubrique 2560 : passage de 508 kW à 1050 kW. L'exploitant n'a pas déclaré ce changement ni déposé de dossier de porter à connaissance pour cette importante évolution. Rubrique 1220-3 : cette rubrique a été supprimée le 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4725. L'exploitant ne s'est pas positionné sur les rubriques 4000 et suivantes. Rubrique 2575 : pas de changement Rubrique 2565-4 : pas de changement Rubrique 2910 : pas de changement Rubrique 2920 : rubrique supprimée Rubrique 2925 : pas de changement</p> <p>De plus, il est à noter que les parcelles de l'établissement ont évolué dans la mesure où un nouveau parking a été créé sur de nouvelles parcelles et les anciennes parcelles ont été rendues à la commune de Montélier.</p> <p><u>Demande 1 :</u> L'exploitant doit se positionner sur toutes les évolutions réglementaires (augmentation rubrique 2560, positionnement rubriques 4XXX...) et proposer une mise à jour de son tableau de rubriques ICPE. Délai : 1 mois.</p> <p><u>Non-conformité 1</u> à l'article 1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications réalisées dans son établissement (augmentation de 508 kW à 1050 kW pour la rubrique 2560, création d'un nouveau parking...). Délai : 1 mois »</p> <p><u>Constat visite du 09/10/2023 :</u> Après la dernière visite, l'exploitant a apporté des précisions sur le classement de ses installations notamment sur la rubrique 2560. Après vérification, la puissance installée est de 526 kW et non de 1 050 kW comme évoquée précédemment, ce qui répond en partie à la non-conformité n°1 (action encore nécessaire concernant les modifications du périmètre, point traité par la suite).</p> <p>L'exploitant a par ailleurs fait part de son souhait de ne plus relever du régime de l'autorisation et que ses installations soient suivies selon les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, dans la mesure où les ICPE du site encore exploitées ne relèvent plus que de ce régime.</p> <p>L'inspection précise que lors de l'actualisation du classement acté par courrier préfectoral du 21/10/2014, la rubrique 2565-2 autorisée par l'arrêté préfectoral n°02-1683 du 9 avril 2002 (régime A, volume de 2800 litres pour du traitement de métaux par voie chimique) avait été retirée du tableau de classement, sans que la cessation d'activité ne soit traitée conformément aux dispositions alors en vigueur.</p>

De la même manière, la rubrique 2565-3 de 2002, correspondant à l'actuelle rubrique 2564-1.c, a été arrêtée sans faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité.

Dans les deux cas, il s'agissait d'une cessation « partielle » d'activité : cessation définitive d'activité pour les installations (rubriques) concernées, mais avec une poursuite de l'exploitation d'autres installations classées autorisées par l'arrêté de 2002. Ces cessations ont été réalisées sans libération de terrain (usage non susceptible d'être modifié, restant industriel).

Pour revenir à l'installation de travail mécanique des métaux (2560), la puissance de l'installation a été réduite par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation, entraînant une modification du régime de classement : ce dernier est en effet passé de l'autorisation (enregistrement en tenant compte de l'évolution de la nomenclature) à celui de la déclaration.

Ce changement, ne correspond pas à une cessation d'activité, mais implique que la cessation définitive d'activité – au moment où elle interviendra – soit traitée selon les règles de procédure du régime initial, en application du point II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

L'arrêté initial d'autorisation visait 3 autres installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2910, 2920 et 2925 :

- les installations de réfrigération et de compression d'air (2920), ainsi que l'installation de charge d'accumulateurs (2925), sont devenues non classées du fait de l'évolution de la nomenclature et ne sont pas concernées par une procédure de cessation d'activité ;
- la puissance de l'installation de combustion a été réduite pour passer sous le seuil de 1 MW selon la prise d'acte de 2014, ce qui équivaut à une cessation. L'inspection considère que la notification a de fait été réalisée au moment de l'information de l'administration sur le déclassement de l'installation. Cette cessation partielle est considérée comme régulière.

Pour résumer, sur la base des informations transmises par l'exploitant, la situation des installations classées exploitées sur le site SOLUSTIL de Montélier est la suivante :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Installations de travail mécanique La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est de : 526 kW	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion , le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Installation de traitement par vibro-abrasion, le volume des cuves affectées à l'opération étant de : 1390 litres	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Installation d'emploi de matières abrasives Puissance de l'installation : 29 kW	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène, la capacité des réservoirs étant de : 3,75 tonnes	D

Ce classement sera actualisé dans un futur arrêté actant la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

Les installations actuelles sont encadrées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (pour les quatre rubriques D/DC listées ci-dessus), ainsi que par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/04/2002. Le suivi des installations doit par ailleurs être réalisé selon les règles de procédure du régime de l'autorisation du fait de cette autorisation initiale, dans l'attente d'une prise d'acte d'un suivi selon les règles de la déclaration (selon le souhait de l'exploitant).

Dans l'optique d'un encadrement des activités actuelles selon les règles de procédure du régime de la déclaration, l'arrêté d'autorisation du 09/04/2002 doit être globalement abrogé par un nouvel arrêté préfectoral modificatif. Des dispositions seront toutefois conservées / adaptées, dans la mesure où certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ne s'appliqueront pas aux installations du site, celles-ci étant considérées comme « existantes » pour l'application de ces arrêtés.

En synthèse, l'inspection des installations classées considère que les informations délivrées à l'administration ayant conduit à une mise à jour du tableau de classement par courrier préfectoral du 21 octobre 2014 permettent de considérer qu'une notification de cessation définitive d'activité a été notifiée au préfet pour les installations relevant des rubriques 2565-2, 2565-3 (aujourd'hui 2564-1.c) et 2910. Néanmoins, la procédure de cessation n'a pas été suivie selon les dispositions alors prévues par le code de l'environnement.

S'agissant de cessations partielles d'activité sans libération de terrain (poursuite d'une activité industrielle ICPE sur le site), il n'y avait pas lieu de procéder à une consultation sur l'usage futur du site ni à la transmission d'un mémoire de cessation / réhabilitation (dispositions antérieures au 1^{er} juin 2022 avec un report de la réhabilitation non soumis à autorisation préfectorale).

Seule la description des dispositions prises pour assurer la mise en sécurité du site (au sens du code de l'environnement), au moment de ces arrêts, est ainsi manquante. Cela concerne essentiellement l'évacuation des produits dangereux et des déchets associés à ces installations.

La justification de la remise en état du site pour ces installations sera à intégrer à la procédure de cessation pour ce qui concerne l'installation relevant de la rubrique 2565, sauf si un nouveau report était autorisé dans les conditions désormais prévues par l'article R. 512-46-24 bis.

La non-conformité n°1 de la précédente visite est levée et remplacée par la suivante :

Non-conformité n°1 : La procédure de cessation d'activité n'a pas été complètement mise en œuvre pour plusieurs installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/04/2002 (cas de cessations partielles d'activité sans libération de terrain).

Afin de mettre à jour la situation administrative du site, en lien avec le souhait de l'exploitant d'une gestion de ses installations selon les règles de procédure du régime de la déclaration, l'exploitant répond sous 2 mois à la demande suivante.

Demande associée à la non-conformité n°1 : L'exploitant transmet les éléments suivants à l'inspection des installations classées afin de mettre à jour l'encadrement du site :

- confirmation du choix du déclassement de l'installation classée sous la rubrique 2560 (passage du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration), avec report de la procédure de cessation (qui sera à réaliser ultérieurement selon les dispositions désormais prévues par les articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29) ;
- confirmation des dispositions prises pour la gestion des produits dangereux et des déchets en lien avec les cessations d'activité antérieures des installations classées sous les rubriques 2565-2 et 2565-3. Si disponibles, les bordereaux de suivi des déchets seront transmis.
- pour la bonne prise en compte de ces installations déjà mises à l'arrêt (2565-2 et 2565-3) dans le mémoire de réhabilitation associé à la procédure de cessation de l'installation 2560, il sera précisé la localisation historique de ces installations (2565-2 et 2565-3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux de ruissellement quais et aires de manœuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 4.2.1 – Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Les eaux sont collectées et traitées dans un séparateur hydrocarbures. Elles sont ensuite dirigées vers le réseau eaux pluviales de la zone, avant de rejoindre le milieu naturel.</p>
Constats : <p><u>Constat visite du 30/09/2022 :</u> « L'ancien parking a été rendu à la commune de Montélier pour son gymnase, or le séparateur hydrocarbures est toujours présent dans l'enceinte de l'établissement Solustil. L'exploitant ne sait pas du tout si le séparateur a été "fermé", dans tous les cas, plus aucun entretien n'est réalisé alors que l'équipement est toujours présent sur le site. Un nouveau parking a été créé, en 2016, sur des nouvelles parcelles (voir non-conformité 1 concernant le porter à connaissance). Un séparateur hydrocarbures est bien présent mais les eaux sont rejetées dans un puits perdu et non dans le réseau eaux pluviales de la zone. <u>Non-conformité 2</u> à l'article 4.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 : Les eaux issues du nouveau séparateur hydrocarbures ne sont pas dirigées vers le réseau eaux pluviales de la zone. <u>Demande 2</u> : L'exploitant précisera le devenir de l'ancien séparateur hydrocarbures et qui réalise l'entretien de cet équipement présent sur le site. Délai : 1 mois. »</p> <p><u>Constat visite du 09/10/2023 :</u> * Concernant tout d'abord le périmètre du site : L'exploitant n'a pas transmis de dossier en réponse à la non-conformité n°1 de la précédente visite, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, pour la mise à jour du périmètre du site : l'information des modifications apportées aux zones imperméabilisées, aux aires de circulation et de stationnement, etc. Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées au périmètre de l'installation et à l'organisation des parkings/voiries, conformément aux dispositions prévues par le point 1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002. Un dossier est transmis sous 2 mois en réponse à cet écart. Il convient de noter que ce dernier est nécessaire à la modification de l'encadrement du site (cf. point de contrôle précédant). <u>Demande associée à la non-conformité n°2 :</u> Le dossier de porter à connaissance comporte l'identification des parcelles modifiées (parcelle(s) ajoutée(s) et retirée(s) au périmètre du site, du fait du déplacement du parking). Pour ce qui concerne l'ancien parking, une justification de l'historique de la parcelle depuis l'autorisation initiale est communiquée. À défaut de justification de l'absence d'exploitation d'installation classée au droit de la parcelle concernée, une procédure de cessation d'activité spécifique devra être mise en œuvre pour retirer celle-ci du périmètre du site (nouvelles dispositions applicables avec une « ATTES » mise en sécurité). * Ensuite, concernant le traitement des eaux pluviales de voirie du site : Selon les précisions apportées lors de la visite, il existe des incertitudes sur la position du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux pluviales de l'ancien parking et sur la gestion de ce dernier. Il convient de clarifier la situation pour ce qui concerne les risques de pollution associés à cet équipement (entretien, gestion des déchets associés). Cette demande est intégrée au point de contrôle suivant sur le plan des réseaux (<u>dispositif à localiser le cas échéant</u>).</p>

<p>Les eaux pluviales associées au nouveau parking font bien l'objet d'un traitement. Toutefois lors de la visite, il a été constaté que les eaux pluviales associées à certains quais et aires de manœuvre n'étaient pas collectées (ni de fait traitées avant rejet).</p> <p>Il apparaît nécessaire de proposer une action corrective dans le cadre de la mise à jour de l'encadrement du site. Il est à noter que cet écart a également des conséquences sur l'écart relatif à la gestion des effluents en cas d'incendie.</p> <p>Non-conformité n°3 : Toutes les eaux de ruissellement recueillies sur les quais et les aires de manœuvres ne sont pas collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, contrairement aux dispositions prévues par le point 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002. Une action corrective est proposée sous 2 mois avec une mise en œuvre sous 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 et 6 mois

N° 3 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 4.3.2 – Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques.. doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat visite du 30/09/2022 :</u></p> <p>« Le dernier plan que possède l'exploitant date du 14 décembre 2004.</p> <p>Il n'est pas du tout complet et les évolutions de parking de 2016 ne sont, par exemple, pas présentes.</p> <p><u>Non-conformité 3</u> à l'article 4.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 : Le plan des réseaux de collecte des effluents n'est pas régulièrement mis à jour. Délai : 1 mois »</p> <p><u>Constat visite du 09/10/2023 :</u></p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à cette non-conformité qui est donc maintenue. Celle-ci est reformulée ci-après pour faciliter le suivi (nouvelle numérotation).</p> <p>Il convient de noter que le plan sera de nouveau à mettre à jour lors des modifications à venir concernant la gestion des eaux pluviales et des écoulements en cas d'accident.</p> <p>Non-conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour, contrairement aux dispositions prévues par le point 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002. Un plan des réseaux à jour est transmis sous 2 mois, intégrant les dernières évolutions du site (nouveau périmètre du site notamment), les réseaux des eaux pluviales de toiture, les réseaux des eaux pluviales de voiries, le(s) dispositif(s) de traitement, d'infiltration et d'isolément, les avaloirs, etc.).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 4.6 – Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : Une analyse annuelle sera réalisée pour vérifier le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.
Constats : <u>Constat visite du 30/09/2022 :</u> « Le séparateur d'hydrocarbures a été curé et nettoyé le 30 novembre 2021. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets pour une évacuation de 5 tonnes de déchets 13 05 07* chez TREDI (opération D10 d'incinération). En revanche, les deux dernières analyses des eaux en sortie du séparateur date de 2018 et du 29 avril 2021 (société DEKRA). Les concentrations en hydrocarbures sont respectivement de 0,187 mg/l et < 0,1 mg/l pour un seuil de 10 mg/l. De plus, l'ancien séparateur est encore sur le site et plus aucune analyse n'est réalisée. <u>Non-conformité 5</u> à l'article 4.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 : Une analyse annuelle n'est pas réalisée pour vérifier le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures. Délai : 1 mois » <u>Constat visite du 09/10/2023 :</u> L'exploitant a fait réaliser l'analyse des eaux pluviales de son nouveau séparateur en lien avec le nouveau parking. L'exploitant ne disposait pas du rapport d'analyse lors de la visite, une transmission est sollicitée avant clôture de cet écart. Demande : L'exploitant transmet le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales du site (une analyse par point de rejet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2002, article 4.7.5 – Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 220 m ³ . Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire. Ce volume est assuré par la fermeture d'une vanne située sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales des quais de livraison.

Constats :**Constat visite du 30/09/2022 :**

« L'exploitant n'a pas calculé le volume disponible ni installé la vanne de barrage nécessaire. Enfin, la présence de puits perdus sur ce réseau pose la question de l'infiltration de ces eaux d'extinction potentiellement polluées. L'exploitant s'était engagé, suite à l'inspection de 2011, à mener d'ici septembre 2011 une réflexion sur la manière dont il entend créer ce volume de confinement de 220 m³. Il conviendra alors de justifier la solution retenue et de réaliser ce volume de confinement.

L'exploitant n'a proposé aucune solution depuis 2011.

Il pourrait aussi être judicieux de mettre à jour les calculs D9 et D9a de l'établissement.

Non-conformité 6 à l'article 4.7.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2022 : Aucun dispositif de confinement des eaux accidentellement pollués, d'un volume minimal de 220 m³, n'est présent sur le site. Délai : 1 mois pour proposer la solution retenue avec une échéancier de réalisation des travaux.

Sans solution proposée dans un délai d'un mois, une mise en demeure sera proposée à madame la préfète de la Drôme. »

Constat visite du 09/10/2023 :

L'exploitant sollicite un reclassement du site suivant les règles du régime de la déclaration. Dans ce cadre les prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2002 seront globalement abrogées.

Néanmoins, les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) du 27 juillet 2015 (rubrique 2560) et dans une moindre mesure du 30 juin 1997 (rubrique 2565), imposent des dispositions particulières visant à prévenir les pollutions accidentelles. Toutes les dispositions ne sont pas applicables aux installations dites « existantes », mais dans la mesure où le site dispose déjà d'un encadrement visant à contenir les pollutions accidentelles, des dispositions seront nécessairement reprises sur cet aspect dans le prochain arrêté préfectoral révisant la situation administrative de l'établissement. Aussi, le changement de régime de classement ne permet pas de lever cet écart.

La prise en compte de cet enjeu est similaire à celui des modalités de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (non-conformité n°3).

Globalement, il n'apparaît pas envisageable de revenir sur le principe d'un isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement comme l'impose l'arrêté du 27 juillet 2015 aux installations « 2560 » relevant du régime de la déclaration. Pour ce qui concerne le volume à retenir, la prescription pourra évoluer vers une prescription d'objectif sur la prévention des pollutions.

L'exploitant devra ainsi présenter les actions correctives envisagées pour répondre à cet objectif et les échéances associées. Il conviendra de préciser les modalités d'isolement du réseau (en heures ouvrées et non ouvrées) et l'organisation projetée pour prévenir une pollution notamment en cas d'incendie, en fonction du volume à retenir (précision sur le(s) point(s) de débordement et le devenir des eaux d'extinction le cas échéant).

La non-conformité n°6 de la précédente visite est maintenue. Celle-ci est reformulée ci-après pour faciliter le suivi (nouvelle numérotation).

Non-conformité n°5 : Le site n'est pas équipé d'un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, contrairement aux dispositions prévues par le point 4.7.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002. Une action corrective est proposée sous 2 mois avec une mise en œuvre sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 et 6 mois

N° 6 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p>
Constats : <p><u>Constat visite du 30/09/2022 :</u></p> <p>« L'exploitant génère plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an mais il n'a jamais réalisé sa déclaration GERE annuelle.</p> <p><u>Non-conformité 4</u> à l'article 4 du titre II de l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 : L'exploitant ne déclare pas chaque année (GERE) les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 tonnes par an.</p> <p>Délai : 31 mars 2023 pour la déclaration de l'année 2022. »</p> <p><u>Constat visite du 09/10/2023 :</u></p> <p>L'exploitant a réalisé début 2023 une déclaration sous GERE concernant les déchets dangereux produits et éliminés en 2022. La non-conformité est levée.</p> <p>Du fait du déclassement du site, l'exploitant n'est plus soumis à l'arrêté du 31 janvier 2008 et donc à la déclaration annuelle sous GERE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite